

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
ASSEMBLEE NATIONALE**

(LOI)

Loi L/2004/002/AN du 15 mars 2004, ratifiant et promulguant le protocole au Traité instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement Panafricain (PAP). 85

Loi L/2004/003/AN du 15 mars 2004, ratifiant et promulguant la Convention signée le 15 février 1999 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Française, relative aux doubles impositions et des Règles d'Assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, la fortune, la succession et les donations. 86

Loi L/2004/004/AN du 15 mars 2004, ratifiant et promulguant le Protocole A/PI/03 relatif à la définition de la notion «Produits originaires des Etats membres de la C.E.D.E.A.O.». 86

Loi L/2004/005/AN du 15 mars 2004, ratifiant et promulguant le Protocole A/PI/03 relatif à l'application des procédures de compensation des Pertes de recettes subies par les Etats Membres de la CEDEAO du fait de la Libéralisation des Echanges. 86

Loi L/2004/006/AN du 15 mars 2004, ratifiant et promulguant le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine signé par la République de Guinée le 8 octobre 2003 à Maputo (Mozambique). 86

Loi L/2004/007/AN du 23 mars 2004, ratifiant et promulguant l'accord signé le 23 août 2003 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à la remise des personnes à la Cour Pénale Internationale. 86

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Secrétariat Général du Gouvernement****(DECRETS)**

Décret D/025/PRG/SGG du 12 mars 2004, portant nomination des Membres du Cabinet du Premier Ministre. 86

Décret D/2004/026/PRG/SGG du 22 mars 2004, portant nomination des hauts cadres au Ministère de l'Economie et des Finances. 87

Décret D/2004/027/PRG/SGG du 23 mars 2004, rapportant le décret N° 091/PRG/SGG du 24 novembre 2002. 87

(ARRETES)**Ministère de l'Economie et des Finances**

Arrêté A/2004/661/MEF/SGG du 19 mars 2004, modifiant l'arrêté n° 8856/EF/SGG du 22 octobre 1997, portant attribution et organisation de la Direction Nationale du Budget. 87

Arrêté A/2004/662/MEF/SGG du 19 mars 2004, portant nomination d'un chef de division à la Direction Nationale du Budget. 88

Arrêté A/2004/683/MEF/SGG du 23 mars 2004, portant octroi de la subvention d'équilibre à l'Institut de Formation à distance. 88

**Ministère de l'Administration du Territoire
et de la Décentralisation**

Arrêté A/2004/0205/MATD/CAB/DND du 11 février 2004, portant création des Centres secondaires d'Etat-Civil dans quatre (4) Communes Urbaines de Conakry. 89

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Arrêté A/2004/644/MHE/CAB du 15 mars 2004, portant création d'un Comité National de Pilotage du Projet «Inversion de la Tendance à la Dégradation des sols et des eaux dans le Bassin du Fleuve Niger». 89

Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME**Décision.**

Décision D2004/075/MCIPME/CAB/DAAF/SPF/04 du 17 mars 2004, portant mutation d'un fonctionnaire. 90

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage 90

**PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ASSEMBLEE NATIONALE**

(LOIS)

Loi L/2004/002/AN du 15 mars 2004, ratifiant et promulguant le protocole au Traité instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement Panafricain (PAP).

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulguant le Protocole au traité instituant la Communauté Economique Africaine, relatif au Parlement Panafricain (PAP).

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 15 mars 2004
Général Lansana Conté

Loi L/2004/003/AN du 15 mars 2004, ratifiant et promulguant la Convention signée le 15 février 1999 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Française, relative aux doubles impositions et des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, la fortune, la succession et les donations.

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifiée et promulguée la Convention signée le 15 février 1999 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Française, relative aux doubles impositions et des règles d'Assistance Réciproque en matière d'impôts sur le revenu, la Fortune, la Succession et les Donations.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 15 mars 2004
Général Lansana Conté

Loi L/2004/004/AN du 15 mars 2004, ratifiant et promulguant le Protocole A/PI/03 relatif à la Définition de la Notion «Produits originaires des Etats Membres de la C.E.D.E.A.O.»

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué le Protocole A/P/103 relatif à la Définition de la notion «Produits originaires des Etats membres de la C.E.D.E.A.O.».

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 15 mars 2004
Général Lansana Conté

Loi L/2004/005/AN du 15 mars 2004, ratifiant et promulguant le Protocole A/P1/03 relatif à l'application des procédures de Compensation des Pertes de Recettes subies par les Etats Membres de la CEDEAO du fait de la Libéralisation des Echanges.

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué le Protocole A/P1/03 relatif

à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 15 mars 2004
Général Lansana Conté

Loi L/2004/006/AN du 15 mars 2004, ratifiant et promulguant le Protocole relatif à la Création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine signé par la République de Guinée le 8 octobre 2003 à Maputo (Mozambique).

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulguant le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine signé par la République de Guinée le 8 octobre 2003 à Maputo (Mozambique).

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 15 mars 2004
Général Lansana Conté

Loi L/2004/007/AN du 23 mars 2004, ratifiant et promulguant l'Accord signé le 23 août 2003 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à la remise des Personnes à la Cour Pénale.

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulguant l'Accord signé le 23 août 2003 entre le gouvernement de la République de Guinée et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique relatif à la remise des personnes à la Cour Pénale Internationale.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 15 mars 2004
Général Lansana Conté

Présidence de la République
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/025/PRG/SGG du 12 mars 2004, portant nomination des Membres du Cabinet du Premier Ministre.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1er : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après du Cabinet du Premier Ministre

1. Directeur de Cabinet : Monsieur Daouda Camara, Administrateur Civil, précédemment en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

2. Chef de Cabinet : Madame Ousmane Hafia Diallo, Précédemment Conseillère Principale au Cabinet du Premier Ministre;

3. Conseiller Principal : Monsieur Aboubacar Sidiki Koulibaly Administrateur Civil précédemment Assistant du Conseiller Principal au Ministère de l'Economie et des Finances ;

4. Conseiller Politique : Monsieur Ibrahima Babady Youla, précédemment Conseiller Chargé de Mission au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

5. Conseillers Juridiques :

- Monsieur Amadou Diallo : Juriste au Cabinet du Premier Ministre; confirmé ;
- Monsieur Hassane II Diallo, Magistrat en service au Cabinet du Premier Ministre, confirmé ;

6. Conseillers Economiques :

- Monsieur Mamadi Youla, Economiste
- Monsieur Mohamed Lamine Fofana, Ingénieur-Economiste
- Monsieur Amadou Oury Baldé, Economiste
- Monsieur Mamoudou Diallo, Economiste à la Banque Centrale (BCRG)
- Monsieur Abou Bangoura, Economiste
- Monsieur Tidiane Sylla, Economiste à la Banque Centrale (BCRG)
- Monsieur Paul Faber, Economiste au Cabinet du Premier Ministre, confirmé
- Monsieur Tiany Yansané, Economiste

7. Conseillers Chargés de Mission :

- Mlle Mama Keïta, Conseiller au Cabinet du Premier Ministre; confirmé
- Monsieur Saliou Sampil, Conseiller au Cabinet du Premier Ministre; confirmé
- Monsieur Alhassane Souaré ancien fonctionnaire à l'ISESCO
- Madame Tiranké Dioubaté, Conseiller Cabinet du Premier Ministre; confirmé.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 mars 2004
Le Général Lansana Conté

Décret D/2004/026/PRG/SGG du 22 mars 2004, portant nomination des hauts cadres au Ministère de l'Economie et des Finances.

Décrète :

Article 1 : sont nommés dans les fonctions ci-après les cadres dont les noms suivent :

1. Secrétaire Général : Monsieur Karamokoba Camara, précédemment Conseiller au Cabinet en remplacement de Monsieur Elhadj Amadou Sow admis à faire valoir ses droits à la retraite.

2. Chef de Cabinet : Monsieur Mohamed Yaya Baldé, Administrateur Civil en service à l'Inspection Général des Finances en remplacement de Monsieur Ben Yalla Sylla appelé à d'autres fonctions.

3. Conseiller Chargé de Mission : Monsieur Ben Yalla Sylla, précédemment Chef de Cabinet.

4. Directeur National du Budget : Monsieur Mohamed Youla, précédemment Directeur National Adjoint du Budget, en remplacement de Monsieur Kémoko Charles Zogbélemou muté.

5. Directeur National Adjoint du Budget : Monsieur Mohamed Diaré chef du service d'appui à la Direction Nationale du Budget en remplacement de Monsieur Mohamed Youla muté.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 22 Mars 2004
LE GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2004/027/PRG/SGG du 23 mars 2004, rapportant le Décret n° 091/PRG/SGG du 24 novembre 2002.

Décrète :

Article 1 : Est et demeure rapporté le Décret n° 091/PRG/SGG du 24 novembre 2002 portant Création, Organisation et Attributions du Conseil National du Secteur Privé guinéen.

Article 2 : La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, la Chambre Nationale d'Agriculture, la Chambre Nationale des Mines et le Conseil National du Patronat sont désormais responsables chacun de son domaine particulier

Article 3 : Les Ministères de l'Economie et des Finances, de l'Industrie, du Commerce et des PME de la Banque Centrale de la République sont chargés de l'application rigoureuse du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 23 Mars 2004
LE GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/661/MEF/SGG du 19 mars 2004, modifiant l'arrêté n° 8856/MEF/SGG du 22 octobre 1997, portant attribution et organisation de la Direction Nationale du Budget.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1er : Il est créé sous l'autorité du Directeur National du Budget, une division des recettes.

Article 2 : La Division des Recettes est chargée :

- de constituer et gérer des bases de données relatives à la prévision des recettes ;
- de faire des études et analyses sur la structure et l'évaluation des recettes ;
- d'évaluer et suivre les recettes budgétaires ;
- d'émettre les ordres de recettes et les titres de régularisations des recettes ;

- de suivre la gestion des fonds de contrepartie de comptes spéciaux de Trésor et des Budgets annexes ;

- de faire la synthèse des recettes en vue de produire le compte administratif des recettes à rapprocher avec les services du Trésor.

Article 3 : La Division des Recettes comprend :

- une section évaluation et suivi des recettes budgétaires ;
- une section suivi des fonds de contrepartie et des comptes spéciaux du Trésor ;
- une section synthèse des recettes.

Article 4 : La section évaluation et suivi des recettes budgétaires est chargée :

- d'assurer le suivi et l'exécution des compensations dans la partie recettes ;
- de procéder au précompte d'impôts de tous les achats publics payés sous forme de mandats ;
- d'identifier et réglementer toutes les nouvelles sources de recettes non fiscales ;
- d'évaluer les prévisions de recettes fiscales de l'année en rapport avec les services compétents des régies financières (douane, impôt et cadastre);

- d'évaluer les prévisions des recettes non fiscales en rapport avec les services générateurs de recettes au sein des départements ministériels ;

- d'intégrer les émissions de recettes fiscales faites par les règles financières ;

- d'émettre les ordres de recettes et des titres de régularisation des recettes non fiscales.

Article 5 : La Section suivi des fonds de contrepartie et des comptes spéciaux du Trésor est chargée :

- de suivre la gestion des fonds de contrepartie et des dons ;
- de participer aux comités stratégiques de gestion des dons ;
- de suivre la régularisation des opérations des fonds de contrepartie ;
- de suivre les opérations de recettes et de dépenses des comptes spéciaux du Trésor et des Budgets annexes ;
- de produire périodiquement les situations d'exécution des fonds de contrepartie.

Article 6 : La section synthèse des recettes est chargée :

- de développer et de centraliser les recettes au plan central ;
- de centraliser la comptabilité des recettes des services déconcentrés ;
- de suivre l'encaissement des ressources extérieures ;
- de procéder aux rapprochements d'écritures avec les différents réseaux comptables ;
- de préparer le compte administratif volet recettes.

Article 7 : Le chef de division, les chefs de sections sont nommés respectivement par arrêté et décision de Ministre de l'Economie et des Finances pris sur proposition du Directeur National du Budget.

Article 8 : Le présent Arrêté qui vient compléter l'organisation actuel de la Direction Nationale du Budget sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 19 Mars 2004
Madikaba Camara

Arrêté A/662/MEF/SGG du 19 mars 2004, portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale du Budget.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Fodé Kerfalla Camara, Administrateur Civil Mle. 154 451 R, précédemment, chef de la section synthèse des recettes et suivi des fonds de contrepartie et des comptes spéciaux du Trésor à la Direction Nationale du Budget est nommé chef de la division des recettes à la dite Direction.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget National de développement, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 19 Mars 2004
Madikaba Camara

Arrêté A/683/MEF/SGG du 19 mars 2004, portant octroi de la subvention d'équilibre à l'Institut de Formation à distance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1er : Une subvention d'équilibre d'un montant GNF 50.000.000 (Cinquante Millions Francs Guinéens) est accordée à l'Institution pour le 1er trimestre 2004 le montant est imputé sur le Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90.

Article 2 : Les Directions Nationales du Contrôle Financier du Budget et du Trésor sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 27 Mars 2004
Ben Yala Sylla

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté A/0205/MATD/CAB/DND du 11 février 2004, portant création des centres secondaires d'Etat-Civil dans quatre (4) Communes Urbaines de Conakry

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1er : Il est créé des Centres Secondaires d'Etat-Civil dans les Communes Urbaines ci-après :

1. Commune Urbaine de Matam : un Centre Secondaire dans le Quartier de Bonfi à la Corniche Sud.

2. Commune Urbaine de Ratoma : trois Centres Secondaires dans les quartiers de :

- Simbaya Gare
- Sonfonia Gare
- Lambandji

3. Commune Urbaine de Matoto : deux Centres Secondaires dans les quartiers de :

- Dabondy 1 sur la transversale T1
- Dabompa

4. Commune Urbaine de Dixinn : un Centre Secondaire dans le Quartier de Hafia.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 11 février 2004
El Hadj Moussa Solano

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

Arrêté A/644/MHE/CAB du 15 mars 2004, portant création d'un Comité National de Pilotage du Projet «Inversion de la Tendance à la Dégradation des Sols et des Eaux dans le Bassin du Fleuve Niger.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1er : Il est créé auprès de la Ministre chargée de l'Hydraulique, un Comité National de Pilotage chargé du suivi du Projet «Inversion de la tendance à la dégradation des sols et des eaux dans le bassin du fleuve Niger» initié et mis en oeuvre par l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) et ses Etats membres en coopération avec le Fonds Mondial de l'Environnement (FEM), la Banque Mondiale et le PNUD.

Article 2 : Le Comité National de Pilotage a pour mission de veiller à l'atteinte des objectifs assignés au Projet. A ce titre, il doit :

- Superviser et coordonner toutes les activités du Projet au niveau national ;
- Faciliter et orienter la mise en oeuvre des activités de micro-subventions et de renforcement des capacités aux niveaux local et national.

- Veiller à l'exécution du programme de travail ainsi qu'à la bonne qualité des actions entreprises dans le cadre du Projet aux niveaux local, national et sous-régional ;

- Superviser et conseiller l'Equipe Nationale du Projet pour l'exécution des actions nationales et locales ;

- Examiner et approuver les Projets de Budgets annuels ainsi que les rapports d'avancement du Projet ;

- Analyser les rapports de suivi et d'évaluation ;

- Favoriser la synergie des différents intervenants et opérations du projet ;

- Assurer la cohérence des activités du Projet au programme d'intégration régionale de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) ;

- Préparer un compte rendu de ses travaux et formuler des re-

commandations appropriées pour le Ministre de tutelle de l'ABN en Guinée.

Article 3 : Le Comité est composé comme suit :

Président : Un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique.

a) Membres statutaires :

- Un (1) représentant de la Division Nationale de l'Hydraulique ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Trois (3) représentants du Ministère chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé du Plan ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Quatre (4) représentants des communautés bénéficiaires dont deux femmes ;

b) Membres consultatifs

- Un (1) représentant local de la Banque Mondiale ;
- Un (1) représentant local du PNUD ;
- Un (1) représentant local du FEM.

Secrétariat : Le Coordonnateur National du Projet/Point Focal de l'ABN.

Article 4 : La qualité de membre du Comité National de Pilotage ne donne droit à aucune rémunération.

Article 5 : Les membres du Comité National de Pilotage sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique sur proposition des institutions représentées.

Article 6 : Le Comité National de Pilotage se réunit au moins une fois par semestre, pour examen des rapports d'avancement du Projet ou, en cas de besoin, à l'initiative de son Président.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 15 février 2004
Mme Hadja Fatoumata Binta Diallo

DECISION

**MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE
ET DES PME**

Décision n° 075/MCIPME/CAB/DAAF/SPF/04, portant mutation d'un fonctionnaire.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Madame Hadja Fatoumata Tata Keita, Mle 165787 K, précédemment Secrétaire à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, est nommée dans les mêmes fonctions au secrétariat particulier du Ministre, en remplacement de Madame Hadja Aïssatou Bah.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mars 2004
Dr Djéné Saran Camara

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Géomètre-expert agréé, BP: 3456 Tél.: 42 10 19/66 36 01, à compter du 20 février 2004, pour immatriculation, aux levés topographiques ci-après sur requête de :

1) Aboubacar Sidiki Traoré, de la parcelle 7 lot 57 de Simbaya et une parcelle sise à Kaporo village ;

2) Mady Touré, du TF 1094 de Conakry II ;

3) Mamadou Cellou Diallo, de la parcelle 13 lot 27 de Simbaya ;

4) Aïssatou Diallo, d'une parcelle sise à Sangoyah ;

5) Fara Elie Koundouno, de la parcelle 3 bis lot 41 de Taouyah Minière ;

6) Eric Cécé Loua, de la parcelle 10 lot 25 de Yataya Foussidé ;

7) Diafodé Coné et Aïssata Conté, de la parcelle 3 lot 30 Kipé ;

8) Bafodé Guirassy, d'une parcelle sise à Yimbaya Ecole ;

9) Sow Mariama Dalanda Diallo, d'une parcelle sise dans le lot 4 de Kobaya village ;

10) Diallo Mamadou Saliou, d'une parcelle sise à Nongo I ;

11) N'Faly Soumaoro, de la parcelle 19 lot 20 de Latikouré ;

12) Mahmoud Habib Tall, des parcelles 4-6-9 lot 55 de Dabompa-Sud ;

13) Oumou Habibou Tall, des parcelles 5-7-8-9-10 lot 55 de Dabompa-Sud ;

14) Thierno Hadya Diaop, des parcelles 7-8-9-10 lot 50 de Dabompa-Sud ;

15) Diallo Ahmadou Tidiane, d'une parcelle sise à Taa et à Dar Es Salam, Commune urbaine de Labé ;

16) Elhadj Abdou Karim Diallo, d'une parcelle sise à Donghora, Commune urbaine de Labé ;

17) Mamadou Mouctar Diallo, d'une parcelle sise à Donghora, Commune urbaine de Labé ;

18) Mamadou Tahirou Diallo, du morcellement du TF 302 de Labé ;

19) Raymond Pascal Lamah, d'une parcelle sise à Simbaya ;

20) Alpha Saliou Barry, d'une parcelle sise à Nongo ;

21) Fatou Barry, de la parcelle 5 lot 12 de Nongo I ;

22) Fatoumata Binta Diallo, de la parcelle 13 lot 29 Yimbaya Ecole ;

23) Elhadj Mouctar Diallo, de la parcelle 1 lot 314 bis de Kagbelen ;

24) Oumar Diaby, parcelle 16 lot 8 de Madina ;

25) Bachir Diallo, de la parcelle 18 lot 1 de Kountia Nord ;

26) Aboubacar Diakhaby, d'une parcelle sise à Khabitaya, Commune de Matoto ;

27) Sidy Mouctar Diakhaby, d'une parcelle sise à Khabitaya, Commune de Matoto ;

28) Fodé Camara, de la parcelle 13 lot 35 bis de Kissosso Nord ;

29) Tounkara Malamine, d'une parcelle sise à Bentourayah village.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité Tél. 42 10 19 / 66 36 01, à compter du 10 juin 2004, aux levés topographiques ci-après et sur requête de :

1) Mouctar Diaby, de la parcelle 14 lot 67 de Sonfonia-Radar ;

2) Boukhary Diaby, des parcelles 10-11 et 10 bis lot 130 Keïtaya II ;

3) Héritiers feu Kamano Saa Pellicot de la parcelle 30 lot 1 de Hamdallaye ;

- 4) Mamadou Alpha Barry, d'une parcelle au secteur Nongo-Taady, quartier Nongo ;
- 5) Abdoul Rahamani Diallo, d'une parcelle et d'un domaine agricole, sis à Damakanya, C/Kindia ;
- 6) Lansana Kouyaté, d'un domaine agricole sis à Katepe-Koba-Préfecture de Boffa ;
- 7) Jacques Mara, de la parcelle 3 lot 75 de SamatranTamalassy P/Dubréka ;
- 8) Elhadj Mamadou Sow, d'une parcelle sise à Petel, Commune urbaine de Mamou ;
- 9) Alpha Tounkara et Aboubacar Tounkara, sise dans le lot 1 Centre Directionnel de Kaporo-Rail ;
- 10) Ibrahima Kalil Camara, d'une parcelle sise à Koloma I, secteur IV ;
- 11) Ibrahima Ghoussein, des parcelles 62 et 62 bis du lot 3 de Nongo-Taady ;
- 12) Saliou Camara, parcelle 61 bis lot 4 îlot 8 de Lambanyi ;
- 13) Aminata Doumbouya, parcelle 7 lot 1 de Kissosso-Sud-Est ;
- 14) Aminata Kaloko, des parcelles 1-3 et 5 lot 2 bis de Kenendé-Plateau III, P/Dubréka ;
- 15) Makalé Kaloko, des parcelles 7 et 9 lot 2 bis de Kenendé-Plateau III ;
- 16) Aïssata Kaloko, des parcelles 13 et 14 lot 2 bis de Kenendé-Plateau III ;
- 17) Alpha Lamine Sylla, d'une parcelle sise à Nongo ;
- 18) Max Eric Miller, d'une parcelle sise à Nongo village ;
- 19) Edouard Miller, d'une parcelle sise à Nongo village ;
- 20) Mohamed Diaraba Condé, de la parcelle 11 lot 14 de Nongo 2-Sud ;
- 21) Béatrice Miller, des parcelles 8-9-10 et 12 lot 14 de Nongo 2-Sud.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé Tél: 011 25 50 53 B.P.: 030 B.P.: 177 Kipé Conakry le lundi 10/05/2004 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De la parcelle n° 20 du lot n° 167 de Ansoumaniah, suite à une requête de Mme Sakho Fatoumata ;
2. De la parcelle n° 19 du lot n° 167 de Ansoumaniah, suite à une requête de M. Kourouma Fodé ;
3. D'une concession sise à Sangoyah-mosquée, suite à une requête de M. Diallo Alpha Ibrahima ;
4. De la concession sise à Dabompa-Fassa, suite à une requête de M. Kaba Dayi ;
5. De la parcelle n° 8 du lot n° 8 de Nongo-Kiroty suite à une requête de M. Diallo Mamadou Sarifou ;
6. De la parcelle n° 10 du lot n° 5 de Samatran, suite à une requête de M. Camara Sékouba ;
7. Des parcelles n° 2 et n° 3 du lot n° 5 de Samatran, suite à une requête de Mme Thierno Damayé Camara ;
8. De la parcelle n° 7 du lot n° 5, de Samatran, suite à une requête de Mlle Aïcha Camara ;

9. De la parcelle n° 1 du lot n° 5 de Samatran, suite à une requête de M. Camara Mohamed ;
10. De la parcelle n° 4 du lot 5 de Samatran, suite à une requête de M. Sylla Alsény ;
11. Des parcelles n° 8 et n° 9 du lot n° 5 de Samatran, suite à une requête de M. Sylla Hamidou ;
12. Des parcelles n° 13 et n° 14 du lot n° 5 de Samatran, suite à une requête de Mlle Nana Sylla ;
13. Des parcelles n° 11 et n° 12 du lot n° 5 de Samatran, suite à une requête de Mlle Hadja Fatou Sylla ;
14. Des parcelles n° 5 et n° 6 du lot n° 5 de Samatran, suite à une requête de Mlle Saran Sow ;
15. D'une concession sise à Sonfonia centre-emetteur/cimenterie, suite à une requête de M. Keïta Mory ;
16. D'une concession sise à Sanoyah, suite à une requête de l'Adjudant Chef Diakité Mohamed Lamine ;
17. D'une concession sise à Simbaya / secteur soumabossia, suite à une requête de M. Diallo Ousmane Tanou ;
18. D'une concession sise à C.B.A-Kalokhoyah, suite à une requête de M. Barry Thierno Amadou ;
19. De la parcelle n° 6 du lot n° 6 de Kipé, suite à une requête de M. Sow Mamadou Alpha ;
20. Des concessions sises à Gomboyah et à Gomboyah-sud, suite à une requête de M. Diawara Mohamed Lamine ;
21. Des parcelles n° 6, n° 7, n° 8 et n° 28 du lot n° 3 de Gomboyah-nord, suite à une requête de M. Diawara Mohamed Lamine ;
22. Des concessions sises à Tobolon, suite à une requête de M. Diawara Mohamed Lamine ;
23. Des concessions sises à Nongo-Kiroty suite à une requête de Elhadj Hamdiata Diallo ;
24. D'une concession sise à Yattaya-extension, suite à une requête de M. Barry Thierno Abdoul ;
25. Des parcelles n° 3, n° 4, n° 5 et n° 6 du lot n° 87 de Tobolon-Kokoyah, suite à une requête du Capitaine Bah Ibrahima Fria ;
26. De la concession sise à Tobolon-Kinkiran, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Djibril ;
27. De la parcelle n° 12 du lot n° 1 de Kobaya-briqueterie, suite à une requête de Mme Monique Green ;
28. De la parcelle n° 6 du lot n° 1 de Yattaya-madina, suite à une requête de M. Barry Boubacar ;
29. Des parcelles n° 12 et n° 15 du lot n° 7 de Bentourayah nord «B», suite à une requête de Elhadj Amadou Baïlo Baldé ;
30. De la parcelle n° 20 du lot n° 25 de Enta-nord (recasement), suite à une requête de M. Barry Mamadou Djouldé Sultan S/c de Hadja Diaraye Diallo ;
31. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Sow Abdourahmane ;
32. De la parcelle n° 6 du lot n° 1 de Yattaya-Madina, suite à une requête de M. Boubacar Barry ;
33. De la parcelle n° 8 du lot n° 8 de Nongo-Kiroty suite à une requête de M. Diallo Mamadou Sarifou ;
34. D'une concession sise à Ansoumaniah, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Kalil ;
35. D'une concession sise à Sonfonia-casse, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Kalil ;
36. D'une concession sise à Koloma 1 secteur 4, suite à une requête de Elhadj Telly Diallo ;
37. D'une concession sise à Ratoma-centre, suite à une requête

de M. Bah Mamadou Bhoie ;

38. De la parcelle n° 22 du lot n° 1 de Kobaya, suite à une requête de M. Thierno Oumar Barry ;

39. D'une plantation sise à Kambiadji secteur bouboudet (Forécariah), suite à une requête de M. Camara Manga Fodé ;

40. Des parcelles n° 13 et n° 15 du lot n° 36 et des parcelles n° 6 et n° 8 du lot n° 19 bis de Ansoumaniah-village, suite à une requête de M. Touré Alhousseïne ;

41. D'une concession sise à Dabompa-Plateau secteur Kokoma, suite à une requête de M. Sow Mamadou Gnabia ;

42. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Lamarana ;

43. De la partie parcelle n° 5 du lot n° 3 de l'aménagement de coléah, suite à une requête de Mme M'mama Kouyaté.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officielle de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 006 - 2004